

DIRECTIVES

du 18 avril 2006 (état au 01.01.2007)

sur les engins pyrotechniques de divertissement

LE COMMANDANT DE LA POLICE CANTONALE

vu l'article premier et l'art. 44 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (LExp)

vu l'ordonnance fédérale du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (OExp)

vu la directive "Matières dangereuses" du 23 mars 2003 de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)

vu les règles de sécurité édictées par l'Association suisse des artificiers professionnels (ASDAP)

vu la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (en particulier son art. 4, al. 2, litt. i, en relation avec l'art. 3, al. 1 LExp)

arrête

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But **Article premier.** – Les présentes directives complètent, en matière d'engins pyrotechniques de divertissement, le contenu de la législation fédérale, à laquelle il convient de se référer pour le surplus.

Elles ont pour but :

- a. d'édicter des dispositions particulières concernant le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement;
- b. d'assurer la sécurité de l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement.

Elles sont impératives.

**Champ
d'application**

Art. 2. – les présentes directives s'appliquent aux engins pyrotechniques de divertissement.

Définition **Art. 3.** – Les engins pyrotechniques de divertissement, servant aux feux d'artifice, sont des produits prêts à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage, qui sont destinés au simple divertissement.

Réserve de directives particulières de la police cantonale, des conditions et des charges **Art. 4.** – Sont réservées les directives particulières plus rigoureuses édictées par la police cantonale, dans des cas d'espèce présentant des traits exceptionnels, auxquelles les organisateurs ou les particuliers sont tenus de se conformer.

L'autorité compétente peut en tout état de cause assortir ses décisions de conditions ou de charges.

PARTIE II COMMERCE DE DÉTAIL DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT

Chapitre premier Champ d'application et définitions en matière de commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement

Réserve du droit fédéral **Art. 5.** – La présente partie contient, pour le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement, des règles supplémentaires à la législation fédérale, qui s'applique directement pour le surplus.

Poudre de guerre **Art. 6.** – Les dispositions relatives au commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement s'appliquent à celui de la poudre de guerre au sens de la législation fédérale.

Petit magasin **Art. 7.** – Un commerce dont la surface de vente est inférieure à 1000 m² et qui n'est pas intégré dans un centre commercial est un petit magasin.

Grand magasin **Art. 8.** – Un grand magasin est un commerce dont la surface de vente est supérieure à 1000 m² ou celui, d'une surface de vente inférieure, qui est intégré dans un centre commercial.

Chapitre II Restrictions

Période de vente **Art. 9.** – Il est interdit de faire le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement des catégories II et III, définies par la législation fédérale, hors de la période courant du 1^{er} juillet

au 1^{er} août.

Ne sont pas soumis à la présente interdiction les titulaires d'une autorisation de vente de substances explosibles au sens de la législation fédérale.

Limites d'âge pour
les catégories I et
II

Art. 10. – Lors de la vente des engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie I au sens de la législation fédérale, les limites d'âge figurant sur les étiquettes ou les emballages doivent être respectées.

Les engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie II ne peuvent pas être remis à des personnes de moins de 12 ans.

Locaux

Art. 11. – La vente des engins pyrotechniques de divertissement est interdite :

- a. à l'intérieur des grands magasins d'un seul niveau;
- b. à l'intérieur des grands magasins dont les locaux de vente sont situés sur plusieurs niveaux et en liaison ouverte;
- c. dans des locaux situés en sous-sol;
- d. à l'intérieur ou à proximité des stations-service, des dépôts de gaz sous pression ou de tout autre établissement assimilé.

A proximité des entrées et sorties, ainsi que des passages qui peuvent servir de sorties de secours, des stands ne pourront être installés qu'en respectant un angle minimum de 45 degrés de chaque côté de la voie de circulation du public.

Les stands sont situés à un mètre au minimum des vitrines ou façades combustibles.

Chapitre III Mesures de sécurité

Points de vente

Art. 12. – Sur les points de vente :

- a. les lieux ne sont pas aménagés en self-service,
- b. toutes les mèches sont protégées,
- c. des avis bien visibles interdisent de fumer,
- d. des moyens adéquats d'extinction du feu sont disponibles.

Quantité de marchandises sur les points de vente **Art. 13.** – A l'extérieur, la quantité de marchandise sur les points de vente n'est en aucun cas supérieure à 300 kg, poids brut.

Dès qu'elle n'est plus directement et actuellement proposée à la vente, la marchandise est stockée, conformément aux règles en vigueur concernant le stockage.

Stockage **Art. 14.** – A l'extérieur, la quantité stockée ne dépasse pas 2000 kg, poids brut.

Elle est entreposée dans un container fermé convenablement afin d'éviter le vol. Il est placé à bonne distance d'un site à risque élevé d'incendie. Un périmètre de sécurité est aménagé alentour, de 10 mètres au minimum jusqu'à 1000 kg de stockage, respectivement de 20 mètres au minimum au-delà de 1000 kg de stockage.

A l'intérieur, les stockages sont effectués aux conditions suivantes :

- jusqu'à 30 kg, dans un tiroir ou une armoire fermés à clé;
- jusqu'à 50 kg, dans un local EI¹ 30, porte EI 30, sans liquide combustible;
- jusqu'à 300 kg, dans un local EI 60, porte EI 30, aucun autre usage et aération extérieure directe.

Au terme de la période de vente, le fournisseur reprend immédiatement la marchandise restante.

Les règles relatives au stockage des engins pyrotechniques de divertissement par les commerçants sont applicables par analogie au stockage par des particuliers.

Chapitre IV Dispositions diverses

Procédure **Art. 15.** – Le détaillant dépose la demande d'autorisation auprès de la police cantonale, au plus tard un mois avant la date prévue pour le début de la vente.

La demande est présentée au moyen de la formule officielle édictée par la police cantonale.

¹ EI *n* = qui résiste *n* minutes au feu et à la chaleur.

Documents à tenir à disposition **Art. 16.** – Pour faciliter les contrôles, tous les points de vente tiennent à disposition des services de police les bulletins de livraison, sur lesquels figure le poids de la marchandise.

Formation des surveillants responsables et du personnel **Art. 17.** – Les surveillants responsables et le personnel désignés pour la vente des engins pyrotechniques ont 18 ans révolus. Ils sont expérimentés dans le maniement des substances explosibles, connaissent les prescriptions légales et sont formés pour prendre les mesures de sécurité nécessaires en cas d'explosion ou d'incendie.

La police cantonale détermine quels sont les cours qu'ils ont l'obligation de suivre préalablement à cet effet.

PARTIE III UTILISATION DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'UTILISATION DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT

But **Art. 18.** – La présente partie a pour but d'assurer la sécurité de l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement.

Lieu d'utilisation **Art. 19.** – L'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement ne peut avoir lieu qu'en plein air.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie I définie par la législation fédérale.

Interdiction générale **Art. 20.** – La police cantonale peut décréter une interdiction générale de tir de feux d'artifices sur le territoire du canton pendant une certaine période, notamment en cas de sécheresse.

TITRE II UTILISATION DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT DES CATÉGORIES I ET II DÉFINIES PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Champ d'application **Art. 21.** – Le présent titre régit l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement des catégories I et II définies par la législation fédérale.

Conditions générales d'utilisation	<p>Art. 22. – Ne sont pas soumis à autorisation préalable les tirs d'engins pyrotechniques de divertissement des catégories I et II définies par la législation fédérale.</p> <p>Les compétences de la police cantonale sont réservées.</p>
Mesures de sécurité	<p>Art. 23. – Les mesures de sécurité préconisées par le fabricant sur l'emballage doivent être respectées.</p>
TITRE III	<p>UTILISATION DES ENGIN PYROTECHNIQUES DE DIVERTISSEMENT DES CATÉGORIES III ET IV DÉFINIES PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE</p>
Chapitre I	<p>Champ d'application, compétences et procédure concernant l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement des catégories III et IV définies par la législation fédérale</p>
Champ d'application	<p>Art. 24. – Le présent titre régit l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement des catégories III et IV définies par la législation fédérale.</p> <p>Cette utilisation est soumise à une autorisation préalable, quel que soit l'endroit prévu pour le tir, y compris sur le domaine privé.</p> <p>A l'occasion de la fête nationale, sont autorisés temporairement d'une manière générale les tirs de feux d'artifice de la catégorie III définie par la législation fédérale. Sont réservées les compétences de police des communes.</p>
Police cantonale	<p>Art. 25. – La police cantonale est compétente pour accorder ou refuser les autorisations particulières de tir de feux d'artifice².</p> <p>Art. 26. – Abrogé³.</p>
Procédure	<p>Art. 27. – L'organisateur dépose la demande d'autorisation auprès de la commune du lieu de tir du feu d'artifice, au plus tard un mois avant la date prévue pour le feu d'artifice.</p> <p>La commune vise la demande, y appose son préavis et la transmet à l'autorité compétente, au plus tard quinze jours avant la date</p>

² Modification du 1^{er} janvier 2007.

³ Modification du 1^{er} janvier 2007.

prévue pour le feu d'artifice.

Formule officielle **Art. 28.** – Toute demande d'autorisation est déposée au moyen de la formule officielle édictée par la police cantonale.

Chapitre II Règles générales de sécurité concernant l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement des catégories III et IV définies par la législation fédérale

Responsabilité de l'organisateur **Art. 29.** – L'organisateur du feu d'artifice prend toutes les mesures de sécurité pour ne pas porter atteinte aux tiers, notamment au public, aux installations, aux embarcations ou aux bâtiments.

Avis obligatoires **Art. 30.** – L'organisateur avise le voisinage et les services du feu dans tous les cas.

Si des pièces d'artifice d'un calibre de plus de 100 mm sont tirées, il informe également la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA).

Montage **Art. 31.** – Lors du montage, l'organisateur établit une zone de sécurité, qui correspond à la surface nécessaire pour le montage des pièces d'artifice.

Il interdit l'accès à cette zone dès l'arrivée des pièces d'artifice et la surveillance en permanence.

Il garde les pièces sous surveillance jusqu'à leur utilisation.

Qualité des mortiers **Art. 32.** – Seule l'utilisation de mortiers en carton ou en fibre de verre est licite.

Distance de sécurité par rapport au public **Art. 33.** – L'organisateur se conforme à la distance de sécurité, par rapport au public, déterminée par la police cantonale.

La distance de sécurité, exprimée en mètres, est en tous les cas supérieure ou égale au diamètre du plus gros calibre de mortier, exprimé en millimètres.

Conditions météorologiques **Art. 34.** – Il est interdit de tirer des feux d'artifice en cas de mauvais temps ou par un vent supérieur à 15 mètres par seconde.

Tirs **Art. 35.** – Les tirs sont effectués par des artificiers formés et aptes à évaluer, par leurs connaissances en la matière et leur expérience, les risques d'un tir de feux d'artifice.

Ratés **Art. 36.** – L'organisateur annonce les ratés à la police cantonale.

Chapitre III Feux d'artifice en milieu lacustre au moyen d'engins pyrotechniques de divertissement des catégories III et IV définies par la législation fédérale

Champ d'application **Art. 37.** – Le présent chapitre contient des règles supplémentaires spéciales pour l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement, des catégories III et IV définies par la législation fédérale, lors de feux d'artifice en milieu lacustre.

Les pontons fixes, de type débarcadère, ne sont pas considérés comme milieu lacustre.

Au surplus, les autres dispositions du présent titre s'appliquent également aux feux d'artifice en milieu lacustre.

Déplacement de l'embarcation **Art. 38.** – L'organisateur se conforme aux directives de la police cantonale pour le déplacement de l'embarcation à partir de laquelle il est prévu de tirer les feux d'artifice et sur laquelle ceux-ci ont été placés.

Bateaux en service régulier **Art. 39.** – En aucun cas, la marche des bateaux en service régulier ne doit être entravée.

PARTIE IV : DISPOSITIONS PÉNALE ET FINALE

Disposition pénale **Art. 40.** – Les contraventions aux présentes directives sont réprimées en vertu de l'art. 26 de la loi du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes et les substances explosibles, dont les présentes directives sont une disposition d'exécution.

Exécution et entrée en vigueur **Art. 41.** – Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Le Commandant de la police cantonale :

Eric Lehmann

NB : Les présentes directives sont disponibles en ligne sur le site www.police.vd.ch, ainsi qu'un rapport explicatif précisant leur portée.